

1 Commande publique
1.1 marchés publics

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire concernant la délégation de compétences donnée à Monsieur le Président, en date du 9 juillet 2020,

Vu l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au groupement de commandes permanent pour la fourniture et la reproduction de clés,

Vu la convention de groupement de commandes transmise en Préfecture le 05 février 2018,

Considérant que la convention initiale de groupement de commandes permanent prévoit que le retrait est un droit et qu'aucune partie ne peut s'y opposer (à condition que cela soit préalable au lancement de consultation),

Considérant que la convention initiale de groupement de commandes permanent prévoit également que le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires d'un ou plusieurs marchés,

Considérant la demande du Syndicat Mixte des Transports Pau Béarn Pyrénées de se retirer du groupement de commandes pour les consultations à venir,

Considérant que la Communauté d'agglomération a été désignée coordonnateur du groupement de commandes,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées prend acte du retrait du demande du Syndicat Mixte des Transports Pau Béarn Pyrénées du groupement de commandes permanent pour la fourniture et la reproduction de clés, pour les consultations à venir et notifie la présente décision à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à PAU, le 12/07/2024

12/07/2024